



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°095/2020/ANRMP/CRS DU 24 SEPTEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SOGESCO/ICI CONTESTANT LES RESULTATS DES PROCEDURES SIMPLIFIEES A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP001/2020, OP002/2020 ET OP003/2020**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SOGESCO/ICI en date du 10 septembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1477, le groupement SOGESCO/ICI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des Procédures Simplifiées à compétition Ouverte (PSO) n°OP001/2020, OP002/2020 et OP003/2020 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a organisé les Procédures Simplifiées à compétition Ouverte (PSO) n°OP001/2020, OP002/2020 et OP003/2020 relatives au recrutement d'un prestataire, respectivement pour l'organisation d'un séminaire relatif à la session d'information du Collège des membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) sur les textes régissant la communication audiovisuelle et les attributions de la HACA en période électorale, pour l'organisation d'un séminaire de formation à l'intention des radios de proximité dans le cadre de l'élection Présidentielle 2020 et pour l'organisation d'un atelier sur les services de distribution et de diffusion des programmes audiovisuels en ligne ;

Ces Procédures Simplifiées à compétition Ouverte, financées sur le budget de fonctionnement 2020 de la HACA sur la ligne 635.1, sont constituées d'un lot unique, chacune ;

Aux séances d'ouverture des plis qui se sont tenues le 30 juillet 2020, les entreprises SONET-CI, GIP ENTREPRISES et TIEM EVENT'S et le groupement d'entreprises SOGESCO/ICI ont soumissionné ;

A l'issue des séances de jugement des offres, en date du 04 août 2020, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les marchés des PSO n°OP001/2020, OP002/2020 et OP003/2020 à l'entreprise GIP ENTREPRISES pour un montant respectif de vingt-cinq millions sept cent dix mille quatre cent quatre-vingt-neuf (25 710 489) F CFA, trente-trois millions trois cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt (33 353 880) F CFA et six millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt (6 591 480) F CFA ;

Par correspondance en date du 20 août 2020, la HACA a notifié au groupement SOGESCO/ICI, les résultats des différentes consultations ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 septembre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondances n°HACA/188/2020/P/RF/NB en date du 09 septembre 2020, le requérant a introduit le 10 septembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement SOGESCO/ICI reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation (COPE) d'avoir rejeté son offre.

Il indique que les attestations produites par les entreprises SOGESCO correspondent bien aux spécificités du séminaire organisé par la HACA et celles de la société ICI sont relatives à la fois à des prestations intellectuelles et courantes ;

En outre, il soutient que l'offre financière de la société GIP ENTREPRISES aurait dû être considérée comme anormalement basse, tout comme celle de l'entreprise TIEM EVENT'S, de sorte que son offre financière méritait d'être classée première ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 15 septembre 2020, soulevé l'irrecevabilité du recours gracieux du requérant, pour avoir été exercé hors délai ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats des PSO au groupement SOGESCO/ICI le 24 août 2020 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 septembre 2020 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la HACA d'un recours gracieux le 04 septembre 2020, soit deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai légal, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel du groupement SOGESCO/ICI irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours gracieux ;

## **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 10 septembre 2020 par le groupement SOGESCO/ICI est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des Procédures Simplifiées à compétition Ouverte n°OP001/2020, OP002/2020 et OP003/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SOGESCO/ICI et à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**